



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-126

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-14-004 - Main levée insalubrité (2 pages) Page 5

D.D.P.P. du Gard

30-2020-08-17-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°30-2020-07-29-003 PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT : SAS L.R. (restaurant l'Ardoise) sis 36 rue Michel Rédarès–30240 LE GRAU DU ROI Exploité par Madame Élodie VIGUIER Siret : 82804111100018 (2 pages) Page 8

30-2020-08-13-013 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de l'établissement : Choc Destock (4 pages) Page 11

D.T. ARS du Gard

30-2020-08-19-004 - Décision tarifaire n°2195 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOC ST PIERRE pour l'établissement Le Genévrier, création de l'UMA (3 pages) Page 16

DDCS du Gard

30-2020-08-14-025 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association Café d'Anaïs (2 pages) Page 20

30-2020-08-14-027 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association Cie Nezdames et Nezsieurs (2 pages) Page 23

30-2020-08-14-026 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association CODES (2 pages) Page 26

30-2020-08-17-004 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association Edit et Pollux, les amis de t'es in t'es bat (2 pages) Page 29

30-2020-08-14-028 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association LA STRADA (2 pages) Page 32

30-2020-08-17-003 - Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour l'association L'ÉCOUTE ET LA VOIX (2 pages) Page 35

DDTM

30-2020-08-18-001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0109 du 18 août 2020 portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Fons sur Lussan (5 pages) Page 38

DDTM du Gard

30-2020-08-19-003 - Arrêté mettant en demeure la commune de Sumène de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Sumène (6 pages) Page 44

30-2020-08-14-007 - Arrêté mettant en demeure la société Vilmorin représentée par son directeur de mettre son site des Costières à Ledenon en conformité avec les obligations imposées par le code de l'environnement (5 pages) Page 51

30-2020-08-14-005 - Arrêté mettant en demeure le SIVOM du Pays Viganais de mettre en conformité le système d'assainissement de St Laurent le Minier (4 pages)	Page 57
30-2020-08-19-001 - Arrêté portant compléments et modifications temporaire à l'arrêté n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-51-7 du 20 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2002-198-4 du 17 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous au titre des articles L.181-14 et R.181-45 et 46 du code de l'environnement (4 pages)	Page 62
DIRECCTE	
30-2020-08-27-001 - ARRETE ODS (2 pages)	Page 67
Préfecture du Gard	
30-2020-08-27-002 - AP 30-2020-08 fixant les conditions de passage du 107ème Tour de France 2020 dans le département du Gard lors de la 6ème étape LE TEIL/MONT AIGOUAL le 3 septembre 2020 (4 pages)	Page 70
30-2020-08-18-002 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire (1 page)	Page 75
30-2020-08-18-005 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au Maire (1 page)	Page 77
30-2020-08-18-003 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire (1 page)	Page 79
30-2020-08-18-004 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire (1 page)	Page 81
30-2020-08-12-002 - Arrêté du 12 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes (4 pages)	Page 83
30-2020-08-12-001 - Arrêté du préfet de région Occitanie du 12 août 2020 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan. (4 pages)	Page 88
30-2020-08-12-003 - Arrêté interpréfectoral du 12 août 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère (4 pages)	Page 93
30-2020-08-24-002 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations - M. David MANGINI - SARL MC AUTO 30 MDA sise à MARGUERITTES (5 pages)	Page 98
30-2020-08-24-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie - (compétence départementales) (6 pages)	Page 104
30-2020-08-21-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Boissières. (7 pages)	Page 111
30-2019-05-24-012 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un projet du réseau public de transport d'électricité : dévoiement partiel de la ligne 63 kV mas-de-Michel- Segonnaux entre les pylônes 8 et 11. (2 pages)	Page 119
30-2020-08-27-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Boissières. (7 pages)	Page 122

30-2020-08-24-004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Saint Gilles pour la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D.
(7 pages)

Page 130

30-2020-07-22-113 - cop-co-et1-20200818104802 (2 pages)

Page 138

30-2020-08-18-006 - d_arrete_prefectoral_delegation_pour_visites_inspections_2020_signe (2 pages)

Page 141

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-08-14-004

Main levée insalubrité



Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le

ARRETE n°
Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 155 chemin du Clos de Ségaras à
MONTAREN-SAINT-MEDIERS

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-29-003 du 29 mai 2019, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du code de la santé publique prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 6 août 2020, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-29-003 du 29 mai 2019;

CONSIDERANT que l'immeuble et ses équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 155 chemin du Clos de Ségaras à Montaren-Saint-Médiars, sur la parcelle cadastrée AP 147 et identifié par le numéro invariant fiscal 301740168542.

Cet immeuble est la propriété de :

- monsieur MIALHE Lucien et madame MIALHE Paulette (usufruitiers), domicilié 5 Chemin de Saint Génies à UZES,
- monsieur MIALHE Alain (nu-propiétaire), demeurant 3 avenue Claude Monnet à UZES.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Montaren-Saint-Médiars, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au maire Montaren-Saint-Médiars, au président de la communauté des communes de L'Uzège, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Montaren-Saint-Médiars, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.D.P.P. du Gard

30-2020-08-17-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL n°30-2020-07-29-003 PRONONÇANT
LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :**

**SAS L.R. (restaurant l'Ardoise)
sis 36 rue Michel Rédarès– 30240 LE GRAU DU ROI
Exploité par Madame Élodie VIGUIER
Siret : 82804111100018**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°30-2020-07-
29-003 PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :
SAS L.R. (restaurant l'Ardoise)
sis 36 rue Michel Rédarès– 30240 LE GRAU DU ROI
Exploité par Madame Élodie VIGUIER
Siret : 82804111100018

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-29-003 du 29/07/2020 prononçant la fermeture de l'établissement SAS L.R. (restaurant l'Ardoise) sis 36 rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI, exploité par Madame Élodie VIGUIER ;

Vu les constats relevés par les services de contrôle officiel au cours de l'inspection de recontrôle effectuée le 17/08/2020, et notamment les actions correctives qui ont été apportées concernant :

- le nettoyage et de la désinfection des locaux et équipements ;
- l'installation d'un sol lisse et lavable dans les locaux de production ;
- l'élimination des écoulements d'eau dans la zone d'activité ;
- le remplacement ou la réparation du matériel défectueux ;
- le désencombrement et le rangement des locaux ;
- l'inscription du personnel aux bonnes pratiques hygiéniques en restauration à une formation ;
- la mise en conformité de l'ensemble des enceintes sous température dirigée ;
- la mise en place d'un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes sous température dirigée ;
- le remplacement des dalles manquantes du plafond ;
- la mise en place d'un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et équipements ;
- la présence de savon et d'essuie-mains à usage unique près du lave-mains à commande non-manuelle ;
- l'utilisation de tenues de travail complètes pour l'ensemble du personnel,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-29 -003 du 29/07/2020 prononçant la fermeture de l'établissement SAS L.R. (restaurant l'Ardoise) sis 36 rue Michel Rédarès – 30240 LE GRAU DU ROI, exploité par Madame Élodie VIGUIER est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante Madame Elodie VIGUIER.

A Nîmes, le 17/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Claude COLARDELLE

Copie à :

Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)
Mairie Du Grau du Roi
Gendarmerie du Grau du Roi

D.D.P.P. du Gard

30-2020-08-13-013

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture de
l'établissement : Choc Destock



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**ARRETE PREFECTORAL n°
PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :
CHOC DESTOCK**

sis 10 avenue de la Vistrenque – 30132 CAISSARGUES

Exploité par Monsieur Omar Maamar

Siret : 40911741300040

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu le code de consommation et notamment les articles L.521-5, L.521-6, L.521-7, L.521-8 ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, en qualité de Préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-07-004 du 07 janvier 2020 portant subdélégation de signature et habilitation à la direction départementale de la protection des populations à Mme Natacha TRANI, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le procès-verbal de constats de la direction départementale de la protection des populations du Gard établi suite au contrôle du mercredi 12 août 2020 concernant l'établissement CHOC DESTOCK sis 10 avenue de la Vistrenque – 30132 CAISSARGUES, exploité par Monsieur Omar MAAMAR ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 août 2020 par la direction départementale de la protection des populations dans l'établissement CHOC DESTOCK sis 10 avenue de la Vistrenque – 30132 CAISSARGUES, exploité par Monsieur Omar MAAMAR, a permis de constater de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations, ainsi que la présence de rongeurs et d'insectes en grand nombre attestée par la présence de rongeurs vivants, morts et de déjections en grande quantité ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que compte-tenu de l'urgence il n'y a pas lieu de faire usage de la procédure contradictoire ;

Considérant que la poursuite de l'activité de manipulation et d'entreposage dans les conditions constatées présente une grave menace pour la santé des consommateurs de l'établissement et qu'un arrêt de cette activité apparaît, à l'heure actuelle, comme la seule mesure envisageable pour faire cesser au plus vite cette menace.

ARRETE

Article 1

L'établissement CHOC DESTOCK sis 10 avenue de la Vistrenque – 30132 CAISSARGUES, exploité par Monsieur Omar MAAMAR, est fermé à compter de la notification du présent arrêté. De ce fait la commercialisation des denrées alimentaires sur site et hors site est interdite, pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de la protection des populations, de la réalisation intégrale des mesures correctives à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Il convient notamment de :

- procéder à la destruction de toutes les denrées alimentaires,
- procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et équipements, ainsi que des contenants de tous les produits non alimentaires,
- faire intervenir une entreprise spécialisée pour lutter contre les nuisibles.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à l'entrée de l'établissement afin que les clients puissent en prendre connaissance.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En vertu de l'article L. 532-3 du code de la consommation, le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application des articles L. 521-4 à L.521-16 et L.521-19 à L. 521-22 du code de consommation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 euros lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

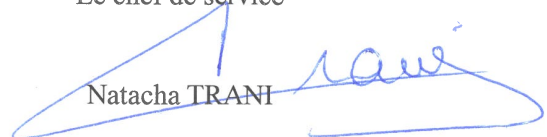
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de Caissargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Omar MAAMAR.

A Nîmes, le 13/08/2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service

Natacha TRANI



Copie à :

Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)

Mairie de Caissargues

Groupement de gendarmerie

D.T. ARS du Gard

30-2020-08-19-004

Décision tarifaire n°2195 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°2195 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOC ST
PIERRE pour l'établissement Le Génévrier, création de l'UMA*

DECISION TARIFAIRE N°2195 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC ST PIERRE - 340022722

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE GENEVRIER - 300002235

Institut médico-éducatif (IME) - IME SERVICE SOLEIADO - 300014107

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION - 300014180

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE GENEVRIER - 300780582

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale du GARD en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1599 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC ST PIERRE (340022722) dont le siège est situé 371, AV DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250, PALAVAS LES FLOTS, a été fixée à 3 017 851.06 €, dont :

- 37 500.00 € à titre non reconductible dont 37 500.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors prime exceptionnelle, cité précédemment, déjà versée s'établit à 2 980 351.06 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 980 351.06 €
(dont 2 980 351.06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	457 575.08	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	1 313 197.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780582	1 209 578.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 362.59 €. (dont 248 362.59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 961 161.54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 961 161.54 €
(dont 2 961 161.54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	428 688.62	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	1 313 197.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780582	1 219 275.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 246 763.46 €
(dont 246 763.46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST PIERRE (340022722) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 19/08/2020

Par délégation la déléguée départementale adjointe,

SIGNE

Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2020-08-14-025

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour
l'association Café d'Anais

**ARRÊTÉ N°
Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Agrément JEP

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association **Association Café d'Anais** dont le siège social est situé 15 rue Nationale 30000 Nîmes est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/02/20.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 14/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale du Gard



Mohamed Mehenni

Association Café d'Anais

Monsieur Le Président

**15 rue Nationale
30000 Nîmes**

Agrément JEP

DDCS du Gard

30-2020-08-14-027

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour
l'association Cie Nezdames et Nezsieurs

**ARRÊTÉ N°
Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Agrément JEP

Arrête :


ARTICLE 1 : L'association **Cie Nezdames et Nezsieurs** dont le siège social est situé Les Aigladines 30140 Mialet est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/03/20.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 14/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale du Gard


Mohamed Mehenni

Cie Nezdames et Nezsieurs

**Monsieur Le Président
Les Aigladines**

30140 Mialet

Agrément JEP

DDCS du Gard

30-2020-08-14-026

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour
l'association CODES

**ARRÊTÉ N°
Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Agrément JEP

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association **Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)** dont le siège social est situé 15 rue Saint-Anne 30900 Nîmes est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/04/20.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 14/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale du Gard


Mohamed Mehenni

CODES 30

**Monsieur Le Président
15 rue Saint Anne
30900 Nîmes**

Agrément JEP

DDCS du Gard

30-2020-08-17-004

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour
l'association Edit et Pollux, les amis de t'es in t'es bat

**ARRÊTÉ N°
Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Agrément JEP

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association **Edit et Pollux, les amis de t'es in t'es bat** dont le siège social est situé 1 rue de l'Hôtel de ville 30800 Saint-Gilles est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/05/20.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 17/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale du Gard


Mohamed Mehenni

Edit et Pollux, les amis de t'es in t'es bat

Madame La Présidente
1 rue de l'Hôtel de ville
30800 Saint-Gilles

Agrément JEP

DDCS du Gard

30-2020-08-14-028

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour
l'association LA STRADA



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale du
Gard**

**ARRÊTÉ N°
Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Agrément JEP

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association LA STRADA dont le siège social est situé Mairie, 1 place Charles Mourier 30260 QUISSAC est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/01/20.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 14/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale du Gard


Mohamed Mehenni

La Strada

**Monsieur Le Président
Mairie**

1 place Charles Mourier

30260 QUISSAC

Agrément JEP

2/2

DDCS du Gard

30-2020-08-17-003

Arrêté d'agrément Jeunesse Éducation Populaire pour
l'association L'ÉCOUTE ET LA VOIX

**ARRÊTÉ N°
Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire.**

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Sur proposition de la directrice départementale:

Agrément JEP

Arrête :

ARTICLE 1 : L'association **L'ECOUTE ET LA VOIX** dont le siège social est situé 498 impasse du Petit Mas 30900 Nîmes est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 30/JEP/06/20.

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 17/08/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint de la cohésion
sociale du Gard


Mohamed Mehenni

L'ECOUTE ET LA VOIX

**Monsieur Le Président
498 impasse du Petit Mas
30900 Nîmes**

Agrément JEP

DDTM

30-2020-08-18-001

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0109 du 18 août 2020 portant
application du régime forestier et restructuration foncière
de la forêt communale de Fons sur Lussan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 18 AOUT 2020

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0109

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Fons sur Lussan

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature relative audit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2003 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Fons Sur Lussan située sur les territoires communaux de Fons Sur Lussan et de Rivières,
Vu l'avis émis le 23 juin 2020 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Fons Sur Lussan relevant du régime forestier est portée à **252 ha 68 a 85 ca.** Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Fons Sur Lussan sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Les maires de Fons Sur Lussan et Rivières procéderont à l'affichage du présent arrêté dans leur commune et transmettront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Fons Sur Lussan.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires de Fons sur Lussan et Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,

le chef de Service Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0109 du 18/08/2020 relatif à
l'application du régime forestier de la forêt communale

de FONTS SUR LUSSAN

sise sur les territoires communaux de Rivières et de Fons sur Lussan

1- Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1960 (rectification cadastrale) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire actuel	Régime forestier
Communes de Fons sur Lussan et de Rivières	FONS SUR LUSSAN	1926 : 246,5500 contre 2020 : 240,9505	5,5995	Commune de Fons sur Lussan	Arrêté Présidentiel du 24 mars 1926 Parcelle gérée depuis le Décret Présidentiel du 14/12/1895
SURFACE TOTALE de la forêt communale de Fons sur Lussan à distraire du régime forestier			5 ha 59 a 95 ca		

2- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Rivières	FONS SUR LUSSAN	Lesparvelouse	B 16	39,8050	39,8050	Commune de Fons sur Lussan	Arrêté Présidentiel du 24 mars 1926 Parcelle gérée depuis le Décret Présidentiel du 14/12/1895 Noté : A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Rivières	FONS SUR LUSSAN	Lesparvelouse	B 17	7,9750	7,9750	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Rivières	FONS SUR LUSSAN	Lesparvelouse	B 18	17,9125	17,9125	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Rivières	FONS SUR LUSSAN	Lesparvelouse	B 19	70,3675	70,3675	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Petit Bois	A 476	14,2060	14,2060	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Petit Bois	A 477	9,0980	9,0980	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Petit Bois	A 478	17,4910	17,4910	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	La Rouvière	B 639	5,8100	5,8100	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de	FONS SUR	La Rouvière	B 641	1,6350	1,6350	Commune de	A. Présid. 1926 / Plle

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Fons sur Lussan	LUSSAN					Fons sur Lussan	gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	La Rouvière	B 654	13,8050	13,8050	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	La Rouvière	B 791	5,2015	5,2015	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Sparguel	C 5	3,8720	3,8720	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Mourade de Boisset	C 408	9,7950	9,7950	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Mourade de Boisset	C 434	2,2860	2,2860	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Mourade de Boisset	C 436	9,3190	9,3190	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Mourade de Boisset	C 437	3,1570	3,1570	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Mourade de Boisset	C 438	3,8540	3,8540	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Mourade de Boisset	C 439	4,1580	4,1580	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Mourade de Boisset	C 440	1,2030	1,2030	Commune de Fons sur Lussan	A. Présid. 1926 / Plle gérée depuis : Décret Présid. 1895
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de FONS SUR LUSSAN relevant du régime forestier					240 ha 95 a 05 ca		

4- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Petit Bois	A 470	1,2050	1,2050	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle application du RF à partir 2020
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Petit Bois	A 472	6,7630	6,7630	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle application du RF à partir 2020
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Petit Bois	A 475	0,3370	0,3370	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle application du RF à partir 2020
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	La Rouvière	B 647	0,4375	0,4375	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle application du RF à partir 2020
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	La Rouvière	B 651	1,4325	1,4325	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle application du RF à partir 2020
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	La Rouvière	B 653	0,5000	0,5000	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle application du RF à partir 2020
Commune de Fons sur Lussan	FONS SUR LUSSAN	Sparguel	C 3	1,0630	1,0630	Commune de Fons sur Lussan	Nouvelle application du RF à partir 2020
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de FONS SUR LUSSAN relevant du régime forestier					11 ha 73 a 80 ca		

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Fons sur Lussan : ca	246 ha 55 a 00
* Superficie totale à distraire du régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales) : ca	- 5 ha 59 a 95
* Superficie à intégrer au régime forestier :	+ 11 ha 73 a 80ca
* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Fons sur Lussan : ca	252 ha 68 a 85

DDTM du Gard

30-2020-08-19-003

Arrêté mettant en demeure la commune de Sumène de
mettre en conformité le système d'assainissement de la
commune de Sumène



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

ARRETE N°
mettant en demeure la commune de Sumène
de mettre en conformité le système d'assainissement
de la commune de Sumène

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de Sumène et son rejet dans le Rieutord,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 autorisant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1200 EH sur la commune de Sumène et son rejet dans le Rieutord,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, mettant en demeure la commune de Sumène de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station d'épuration de la commune de Sumène,

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 23 juin 2020 en mairie de Sumène sur l'invitation des nouveaux élus de la municipalité de Sumène, en présence de représentants de l'agence de l'eau et du Conseil départemental du Gard,

Vu le courrier du 10 juillet 2020, notifiant à la commune de Sumène la non-conformité du système d'assainissement communal au titre des années 2017, 2018 et 2019, accompagné d'un projet d'arrêté mettant en demeure la commune de Sumène de mettre en conformité le système d'assainissement communal,

Vu l'avis émis par la commune de Sumène sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 29 juillet 2020,

Considérant que la commune de Sumène est dotée d'une station de traitement des eaux usées, mise en service en 1977 et d'une capacité nominale de 2 500 équivalents-habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 en vigueur ;

Considérant que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Sumène, le 7 novembre 2014, demandant que des mesures correctives soient mises en place pour réduire le taux de matières en suspension des rejets de la station et qu'un dossier " minute " de déclaration pour le projet de nouvelle station de traitement des eaux usées initié en 2004 soit déposé rapidement ;

Considérant qu'un dossier minute de déclaration loi sur l'eau pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, a été déposé par la commune de Sumène en date du 21 avril 2015, avec propositions de traitement des boues sur le site de la station actuelle par lits de séchage ;

Considérant qu'un avis a été rendu par la DDTM en date du 24 avril 2015, comprenant, entre autres, des observations sur la nécessité de réaliser une étude hydraulique complémentaire, afin que les remblais constitués par les lits de séchage soient rendus transparents hydrauliquement par des mesures compensatoires destinées à ne pas aggraver le risque inondation en amont ;

Considérant la demande de dérogation sur le calage de l'arase des lits de séchage déposé par la commune le 13 janvier 2015 ;

Considérant le rejet prononcé par Monsieur le préfet du Gard le 30 janvier 2015 sur la demande de dérogation au regard du risque inondation et le maintien des cotes ;

Considérant la nécessité de faire aboutir rapidement le projet de nouvelle station d'épuration, confirmée par la non-conformité constatée sur les résultats d'autosurveillance de l'année 2014, sur la base du projet déposé en avril 2015, en ré-étudiant un procédé de traitement des boues compatible avec les contraintes de la zone inondable ;

Considérant que suite à ce constat la commune de Sumène a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, de déposer auprès de la DDTM du Gard, avant le 30 septembre 2016, un nouveau dossier minute pour la construction d'une station de traitement des eaux usées prenant en compte les remarques et observations formulées par la DDTM, et avant le 15 janvier 2017, un dossier de déclaration loi sur l'eau définitif auprès du guichet unique de la DDTM du Gard ;

Considérant qu'un nouveau dossier minute de déclaration loi sur l'eau pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de 1200 EH sur un autre site hors zone inondable de la commune de Sumène, a été déposé par la commune de Sumène en date du 30 janvier 2018, suivi du dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau définitif reçu complet en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral, portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la création d'une nouvelle STEU de 1200 EH sur la commune de Sumène a été signé en date du 25 mars 2019 et notifié à la commune,

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017, 2018 et 2019, a montré que le système d'assainissement de Sumène n'est toujours pas conforme aux dispositions de la directive ERU et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le dernier diagnostic du système d'assainissement de la commune de Sumène a été réalisé en 2009 et que les actions prioritaires de mise en séparatif du réseau préconisées par le programme d'action pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites n'ont pas été toutes réalisées,

Considérant que la nouvelle municipalité de la commune de Sumène a pris la décision technique et politique de ne pas donner suite au projet de nouvelle STEU hors zone inondable autorisée par l'arrêté préfectoral du 25/03/2019 pour des raisons de coût disproportionné, et souhaite revenir au précédent projet de construction d'une nouvelle STEU sur le même site que la STEU existante, objet du dossier minute déposé le 21/04/2015,

Considérant la nécessité de faire aboutir rapidement ce nouveau projet pour mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Sumène ;

Considérant que cette non-conformité conduit à dégrader fortement la qualité des eaux du ruisseau du Rieutord ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La commune de Sumène est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement communal, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- dépôt auprès du guichet unique de l'eau de la DDTM, **avant le 15 novembre 2020**, d'un nouveau dossier de déclaration pour la construction d'une station d'épuration hors zone inondable ou pour la reconstruction d'une station de traitement des eaux usées sur le même site en zone inondable, en prenant en compte les remarques et observations formulées par la DDTM concernant notamment le respect des dispositions constructives en zone inondable et des compensations hydrauliques à prévoir, ainsi que les travaux de réduction des eaux claires parasites à mener en parallèle, accompagné d'un échancier prévisionnel de réalisation de ces travaux,
- réalisation des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et des travaux sur le réseau de collecte **selon le calendrier validé par l'instruction**,
- remplacement ou réparation des deux préleveurs automatiques d'échantillons 24h en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées, y compris le système de réfrigération des échantillons associé au préleveur d'entrée, de manière à les rendre fonctionnels et à garantir la fiabilité et la représentativité des échantillons prélevés et de

disposer de données d'autosurveillance exploitables dans les meilleurs délais, et au plus tard **avant le 30 septembre 2020** ;

- mise en place d'un protocole d'alerte, tel que défini dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et la transmission, à la DDTM et à l'agence régionale de santé, du document de synthèse correspondant, **avant le 30 septembre 2020** ;
- actualisation du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Sumène selon les dispositions de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé, **avant le 30 septembre 2020** ;
- dépôt, auprès de l'agence de l'eau et du conseil départemental, **avant le 1^{er} octobre 2020**, des dossiers de demande de financement relatifs aux travaux prioritaires identifiés dans le précédent schéma directeur, et non réalisés à ce jour,
- déposer au format SANDRE, chaque année et de façon complète, les résultats des bilans d'autosurveillance réalisés le mois N **au plus tard au cours du mois N+1**, y compris les données de boues produites par la STEU, et transmettre à la DDTM, **chaque année avant le 1^{er} décembre** pour l'année suivante, un planning prévisionnel de réalisation des bilans 24h de l'année à venir, et **avant le 1^{er} mars**, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Sumène est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Sumène.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Sumène et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune de Sumène représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de la commune de Sumène, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **19 AOUT 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard


Patrick ALIM

DDTM du Gard

30-2020-08-14-007

Arrêté mettant en demeure la société Vilmorin représentée
par son directeur de mettre son site des Costières à
Ledenon en conformité avec les obligations imposées par
le code de l'environnement

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

14 AOUT 2020

Service eau et risques
Guichet unique de l'eau
Réf. : DDTM/30/SER/HLE
Affaire suivie par : Sylvain Mérelle
Tél : 04.66.62.63.16
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure la société Vilmorin représentée par son directeur de mettre son site des Costières à Ledenon en conformité avec les obligations imposées par le code de l'environnement

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard;

Vu la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu le contrôle CTRL n°30-2020-00159 en date du 23/06/2020 ayant conduit à dresser un rapport de manquement daté du 24/06/2020 transmis en main propre par la DDTM du Gard à M. Vigneau, représentant de la société Vilmorin le 25/06/2020,

Vu la transmission en main propre par la DDTM du Gard à M. Vigneau, représentant de la société Vilmorin d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 25/06/2020,

Vu le récépissé de remise du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure signé par le représentant de la société Vilmorin en date du 25/06/2020,

Vu les observations écrites de la société Vilmorin sur le rapport de manquement, telles que prévues par l'article L171-6 du code de l'environnement, constatée à la date du 08/07/2020,

Vu l'avis de la société Vilmorin représentée par son directeur général opérations M. Amilien sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L171-7 du code de l'environnement à la date du 08/07/2020;

Considérant que les installations de la société Vilmorin sont exploitées sans autorisation au titre du code de l'environnement (et notamment au regard des obligations imposées par l'article L214-3 relatif à la loi sur l'eau) à l'exception de 5 forages régularisés en date du 06/02/1995 ;

Considérant que certaines installations historiques pourraient être reconnues au titre de l'antériorité à la loi sur l'eau et poursuivre leur fonctionnement sous réserve des formalités prévues aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que la majeure partie des installations existantes est postérieure à 1992 et qu'elles doivent en conséquence être régularisées au titre du code de l'environnement, et notamment de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales et 3.2.2.0 Installations Ouvrages remblais en lit majeur de cours d'eau, ainsi que 1.1.1.0 création de forages et 1.1.2.0 prélèvement via un forage en cumulant l'ensemble des prélèvements sur la même masse d'eau, et 2.2.1.0, 2.2.3.0 relatives aux rejets de flux de pollution brute dans le milieu aquatique ;

Considérant que le projet d'extension à court terme porté par Vilmorin est également soumis à autorisation environnementale au titre du cumul des aménagements prévu par l'article R214-42 et l'article L122-1 du code de l'environnement et que la réalisation même partielle de ce projet ne peut être exécutée avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il n'est pas démontré par Vilmorin que ses installations, ouvrages, travaux et activités fonctionnent actuellement dans le respect des prescriptions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7-I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : désignation du contrevenant et modalités de mise en conformité

La société Vilmorin représentée par son président directeur général, sise Site de la Costière sur la commune de Ledenon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, évaluation d'incidences NATURA 2000, évaluation environnementale au titre du R122-2 annexe, dérogation espèces protégées éventuelle), en déposant auprès du guichet unique de l'eau du Gard :

- d'un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, complet et régulier au sens des articles R181-13 et R181-14 du code de l'environnement pour les installations existantes postérieures à 1992. Il est accompagné d'un calendrier de mise en œuvre sous un an maximum des travaux nécessaires pour la mise en conformité au regard des enjeux définis aux articles L181-3 et 4 du code de l'environnement à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale,
- d'un complément à ce dossier, constitué d'une déclaration d'antériorité prévue à l'article L214-6 du code de l'environnement et dans les formes définies à l'article R214-53 du code de l'environnement avec tous les justificatifs adéquats pour établir l'existence de certains ouvrages avant 1992 ; Cette déclaration d'antériorité devra démontrer que les ouvrages, installations concernées respectent les prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement,
- d'un dernier complément constitué d'une évaluation environnementale au sens des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement.

La société Vilmorin représentée par son président directeur général est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le préfet, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et enquête publique dans les conditions définies aux articles R181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- qu'en cas de rejet de la demande une remise en des lieux sera imposée dans les conditions définies à l'article L171-7 du code de l'environnement, laquelle pourra donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposée ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'arrêté préfectoral valant autorisation environnementale après instruction dans le délai d'un an à compter du dépôt du dossier complet et régulier et de la mise en œuvre des prescriptions correspondantes, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Délais et échéances

Le délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale défini à l'article 1 intervient dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux nécessaires à la régularisation des installations selon le calendrier défini à l'article 1 doivent être achevés dans un délai maximum d'un an après la délivrance de l'arrêté d'autorisation ou la remise en état des lieux doit être réalisée dans un délai maximum d'un an à compter du rejet de la demande en cas d'impossibilité de régulariser.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société Vilmorin représentée par son président directeur général en exercice s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, (consignation, astreinte, amende, travaux d'office, suspension) ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

La société Vilmorin est également informée qu'indépendamment des sanctions administratives, le 5° du II de l'article L173-1 prévoit des sanctions pénales en cas de non respect du présent arrêté de mise en demeure. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Vilmorin représentée par son président directeur général en exercice.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ;
- une copie en sera déposée en mairie de Ledenon, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Recours

En application des articles L. 214-10 du CE, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Ledenon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-08-14-005

Arrêté mettant en demeure le SIVOM du Pays Viganais de
mettre en conformité le système d'assainissement de St
Laurent le Minier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04 66 62 62 49

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

mettant en demeure le SIVOM du Pays Viganais
de mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT LAURENT LE MINIER

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181.1 à 52 et R214-32 à R214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 980777 du 27 juillet 1998, autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint Laurent le Minier et son rejet dans un massif filtrant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant l'Hérault en zone sensible vis-à-vis du phosphore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu le courrier du 9 mars 2017, notifiant au SIVOM du Pays Viganais la non-conformité du système d'assainissement de la commune de Saint Laurent le Minier au titre de l'année 2015, accompagné d'un rapport de manquement ;

Vu l'absence de réponse du SIVOM du Pays Viganais à ce rapport de manquement ;

Vu le courrier du 17 février 2020, notifiant au SIVOM du Pays Viganais la non-conformité du système d'assainissement de Saint Laurent le Minier au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'avis du SIVOM du Pays Viganais sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 25 février 2020 ;

Vu la non conformité du système d'assainissement de la commune de Saint Laurent le Minier au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la commune de Saint Laurent le Minier est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1998 pour une capacité nominale déclarée à 400 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que le SIVOM du Pays Viganais détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de Saint Laurent le Minier ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performance prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé au SIVOM du Pays Viganais le 9 mars 2017, demandant de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint Laurent le Minier dont elle est gestionnaire ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que la STEU est toujours non conforme en performance pour la valeur de concentration en DCO (demande chimique en oxygène), DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et NTK (azote de Kenjald) ;

Considérant qu'aucun diagnostic sur la nature et la cause de ces dysfonctionnements n'a été établi ;

Considérant que les actions inscrites dans le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2007 n'ont pas permis le retour à la conformité ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,

aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

Le SIVOM du Pays Viganais est mis en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint Laurent le Minier, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- Curage, avant le 30 septembre 2020, des bassins des lits plantés de roseaux (LPR) après faucardage de ceux-ci selon un planning validé par la DDTM du Gard ;
- Curage, avant le 30 septembre 2020, des boues d'origine organique hors des bassins de LPR ;
- dépôt auprès du Guichet Unique de l'Eau du Gard, avant le 31 décembre 2020, du dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif au plan d'actions engagé qui permettra la mise en conformité du système d'assainissement de Saint Laurent le Minier, comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation. Les travaux portent notamment sur la réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte des eaux usées, et sur la station de traitement des eaux usées. ;
- Transmission à la DDTM du Gard, avant 31 décembre 2020, du cahier de vie du système d'assainissement suivant l'art 20-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- Transmission à la DDTM du Gard, avant le 31 décembre 2020, de la notification du marché relatif à la mise à jour du schéma directeur de l'assainissement usées, suivant l'art 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- Réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par l'instruction du dossier de déclaration susmentionné.

Article 3 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le SIVOM du Pays Viganais est passible des sanctions administratives prévues par

l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité :

Le présent arrêté est notifié au SIVOM du Pays Viganais.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint Laurent le Minier et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par le SIVOM du Pays Viganais représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du SIVOM du Pays Viganais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 14 AOUT 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Patrick ALIMI

DDTM du Gard

30-2020-08-19-001

Arrêté portant compléments et modifications temporaire à l'arrêté n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-51-7 du 20 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2002-198-4 du 17 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous au titre des articles L.181-14 et R.181-45 et 46 du code de l'environnement

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 19 août 2020

Service eau et risques
Unité guichet unique de l'eau
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN
Tél : 04 66 62 62 12
Courriel : elodie.neumann@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant compléments et modifications temporaire à l'arrêté n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-51-7 du 20 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2002-198-4 du 17 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous au titre des articles L.181-14 et R.181-45 et 46 du code de l'environnement

Le préfet du Gard chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-51-7 du 20 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2002-198-4 du 17 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre des articles L181-14 et R.181-45 et 46 du code de l'environnement, déposé le 27 juillet 2020 par le Conseil Départemental du Gard, enregistré sous le numéro Cascade 30-2020-00213 ;

Vu les avis en séance du comité sécheresse en date des 28 juillet 2020 et 11 août 2020 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Alès Agglomération en date du 07 août 2020;

Vu la convention de mise à disposition entre le Département du Gard et la Communauté d'agglomération Alès Agglomération en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le programme de sécurisation du complexe hydraulique des barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Considérant que les modifications sus-visées sont non-substantielles ;

Considérant l'enjeu de sécurité publique ;

Considérant les besoins d'investigations topographiques et géotechniques ainsi que l'inspection de l'état du masque bitumineux étanche du masque amont du barrage de Sainte Cécile d'Andorge prévus dans le cadre du programme de sécurisation ;

Considérant que pour réaliser les investigations, la cote de 235 m NGF doit être atteinte par le barrage de Sainte Cécile d'Andorge ;

Considérant que pour les investigations sur le barrage des Cambous, il y a lieu que celui-ci ne déverse pas par la crête du barrage pendant une durée approximative d'une semaine et que le soutien d'étiage débute avant la fin du mois d'août ;

Considérant que les modalités de restitution des débits réservés sur le barrage de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous doivent être adaptées aux conditions hydrologiques rencontrées au moment des investigations après avis du comité sécheresse, réuni tous les 15 jours, pendant la période d'étiage;

Considérant qu'Alès Agglomération, gestionnaire de la base nautique des Cambous, a émis un avis favorable sur le démarrage du soutien d'étiage par le barrage des Cambous avant la fin du mois d'août ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que, par courrier du 12 août 2020, le pétitionnaire n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental du Gard, 3 rue Guillemette, 30044 Nîmes Cedex 9 est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire d'autorisation et est autorisé en application de l'article L. 181-1 et suivants et R.181-45 et 46 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Dérogation temporaire au règlement d'eau prévu par l'arrêté n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-51-7 du 20 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2002-198-4 du 17 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous

Article 2 : Objet des modifications temporaires pour l'étiage 2020

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-51-7 du 20 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2002-198-4 du 17 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous est modifié comme suit ;

Le soutien d'étiage par le barrage des Cambous peut débuter à compter du 24 août 2020 selon les modalités validées par le comité sécheresse et prend fin au plus tôt le 1^{er} octobre 2020.

Le comité sécheresse assure un suivi par quinzaine et donne son avis sur les modalités de déstockage en fonction des conditions hydrologiques, notamment sur une alternance des débits sortants des Cambous afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à la fin de période réglementaire, après la fin des missions d'investigations et de la reprise éventuelle de déstockage par le barrage de Sainte Cécile d'Andorge.

Article 3 : Validité de l'autorisation

Les modifications des modalités de soutien d'étiage décrites dans l'article 2 du présent arrêté cessent de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, au 31 décembre 2020. Dans ces conditions, à compter du 1^{er} janvier 2021, les modalités de soutien d'étiage du barrage des Cambous respectent de nouveau les dispositions prévues par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-87-10 du 28 mars 2003 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Articles inchangés des arrêtés précédents

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-51-7 du 20 février 2002 modifié par l'arrêté n° 2002-198-4 du 17 juillet 2002 déclarant d'intérêt général et autorisant la rénovation du barrage des Cambous susvisé restent inchangées.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est adressé aux mairies des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Branoux-les-Taillades

- Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Branoux-les-Taillades. Des procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé à la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et à l'EPTB Gardons ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télécourants citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Branoux-les-Taillades, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Branoux-les-Taillades.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général
 François LALANNE

DIRECCTE

30-2020-08-27-001

ARRETE ODS



Unité départementale du Gard

**ARRETE N° 30-2020-
modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département du Gard**

La responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Occitanie,

VU le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Florence BARRAL-BOUTET, en qualité de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Gard à compter du 26 août 2019 ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie en date du 22 janvier 2018, ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté n°30-2018-05-31-005 du 31 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Gard ;

VU les nouvelles désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du Gard est composé, outre la responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE d'Occitanie, représentante de l'autorité administrative compétente, des membres suivants :


- pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel :
 - au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
Titulaire : Mme Valentine WOLBER
 - au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
Titulaire : Mme Monique GILLES
Suppléant : M Daniel AUGELLO
 - au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :
Titulaire : M Frédéric HOFMAN
Suppléant : M Jean-Claude MOLITOR

- au titre de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :
Titulaire : M. Franck-Lin DALLE
Suppléant : M. Laurent PAILLAT
 - au titre de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) :
Titulaire : M. Olivier DUPUY
Suppléant : M. Pierre LAFFON
- pour les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau interprofessionnel et du département listés par décision du directeur de la DIRECCTE Occitanie en date du 22 janvier 2018 susvisé :
- au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaire : M. Philippe MARTINOTTI
Suppléant : Mme GUIZARD Sylvie
 - au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
Titulaire : M. François TARDIEU
Suppléant : Mme Mary Anna GARDEUR BANCEL
 - au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
Titulaire : M. Jean-Christophe MORANDINI
Suppléant : M. Georges JULES

Article 2 : La directrice de l'unité départementale du Gard de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 août 2020

La Directrice Régionale Adjointe,
Directrice de l'Unité Départementale du Gard,


Florence BARRAL-BOUTET

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes

La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture du Gard

30-2020-08-27-002

AP 30-2020-08 fixant les conditions de passage du 107ème
Tour de France 2020 dans le département du Gard lors de
la 6ème étape LE TEIL/MONT AIGOUAL le 3 septembre
2020

Nîmes, le 27 AOUT 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-08-
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 107^{ÈME} TOUR DE FRANCE 2020
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD
LORS DE LA 6^{ÈME} ETAPE LE TEIL/MONT AIGOUAL
LE 3 SEPTEMBRE 2020**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Sous-préfecture d'Alès – 3, Boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX
Tél : 04 .66.56.39.39 – Fax : 04.66.86.20.26 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu la note ministérielle d'information NOR INTS2021531N du 11 août 2020 relative aux conditions de passage du 107^{ème} tour de France ;

Vu la note ministérielle d'information du 21 août 2020 relative aux mesures sanitaires applicables au Tour de France dans le contexte Covid ;

Vu la note ministérielle d'information NOR INTK2022502J du 24 août 2020 relative à la sécurisation du Tour de France 2020 ;

Vu l'arrêté temporaire de circulation en date du 25 août 2020 pris par le président du conseil départemental du Gard pour réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales lors de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste 2020 ;

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales pris par les maires concernés ;

Vu les avis des maires des communes traversées et des services concernés par la 6^{ème} étape du Tour de France 2020 (Le Teil/mont Aigoual) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant autorisation de survol par les hélicoptères du tour de France dans le département du Gard pendant la journée du 3 septembre 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée électroniquement entre le 29 mai et le 12 juin 2020 ;

Vu les comptes rendus des réunions de sécurité organisées les 27 février 2020, 25 juin 2020 et 4 août 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 juillet 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'avis en date du 7 juillet 2020 adressé au ministère de l'intérieur ;

Considérant les points de cisaillement prévus par le directeur du service départemental d'incendie et de secours sur l'ensemble du parcours (carte jointe en annexe) ;

Considérant le caractère hautement pathogène et contagieux du virus SRAS-COV2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié régit l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, Santé publique France et l'ARS Occitanie, au regard de l'évolution défavorable des indicateurs de suivi de l'épidémie, ont élevé le 25 août le niveau de vulnérabilité du Gard au niveau rouge circulation active du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er – L'épreuve sportive dénommée « 107^{ème} Tour de France cycliste 2020 » empruntera, le jeudi 3 septembre 2020 lors de la 6^{ème} étape entre Le Teil/ (07) et le mont Aigoual (30), les routes départementales et communales du département du Gard, selon l'itinéraire et les horaires fournis par la société Amaury Sport Organisation (ASO) joints en annexe.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, selon le dispositif de fermeture prévu par arrêté du président du conseil départemental du Gard, annexé au présent arrêté. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, après demande et validation par le CCTDF, et sous le contrôle des forces de l'ordre, pour les services de secours (pompiers, samu) et ceux chargés de la surveillance de la circulation.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours de l'étape. Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les animaux domestiques devront obligatoirement être tenus en laisse afin de ne pas divaguer sur la voie publique.

L'accès au col de la Lusette (1^{ère} catégorie) et Mont Aigoual (montée finale non classée) sont interdits à tous les véhicules à moteur dans le but de limiter la présence du public à 5000 personnes.

Article 2 – Les usagers de la route seront informés par une signalisation temporaire mise en place par les services du conseil départemental du Gard et du directeur interdépartemental des routes Méditerranée selon les plans figurant en annexes ; aucune déviation ne sera mise en place par les services routiers du conseil départemental du Gard. Seules les forces de gendarmerie ou de la police nationales présentes durant l'épreuve cycliste ont le pouvoir de police de circulation pour la mise en place d'une éventuelle déviation.

Article 3 – L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 – Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 – Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 – Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique, est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale après avis des services préfectoraux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 – A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de tout autre forme de communication.

Article 8 – Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 – Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Une dérogation préfectorale pourra être accordée dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Toute utilisation de drone est interdite aux abords de l'itinéraire.

Article 10 – Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 - Une vigilance particulière doit être apportée pour prévenir les incendies. Il est totalement interdit d'allumer tout type de feu le long du parcours. Des consignes de vigilance et de prudence seront données dans ce sens au public présent le long du parcours.

Article 12 – Les dispositifs prévus par les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement, et les prescriptions émises par les services consultés devront être intégralement respectées.

Article 13 – Les spectateurs présents en fin d'étape au cœur du Parc National des Cévennes (PNC) devront respecter l'ensemble des réglementations émises par le parc notamment dans le cadre de la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont jointes en annexe du présent arrêté.

Article 14 – Dans le cadre des mesures de prévention pour limiter la propagation de l'épidémie covid-19, les spectateurs devront respecter les mesures imposées par l'organisateur (pas de selfie avec les coureurs, pas d'autographe, distance de deux mètres avec les coureurs, port du masque sur le site arrivée pour les personnes de plus de 11 ans et distribution de gel hydroalcoolique). Le site arrivée est limité à 3500 personnes dans les zones « public » et 1500 personnes dans les espaces d'accueil mis en place par ASO (club Tour de France et tribunes à l'arrivée). Les cols de la Lusette (1^{ère} catégorie) et le Mont Aigoual sont réservés aux seuls piétons et cyclistes afin de limiter la présence de spectateurs en dessous de la jauge des 5000 personnes.

3 véhicules de l'organisateur en amont de la caravane délivreront des messages de prévention et distribueront des masques.

Le port du masque est obligatoire pour tous les spectateurs de plus de 11 ans sur l'ensemble du parcours emprunté par les coureurs.

Article 15 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, la directrice du parc national des Cévennes, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au ministre de l'intérieur.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-08-18-002

Arrêté conférant l'honorariat de Maire



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Nîmes, le 18 AOUT 2020

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée en mars 2020 par Monsieur Thierry DOUSSET ex directeur de cabinet visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Pierre GAFFARD-LAMBON**, ancien Maire de **Combas**,

SUR proposition de Monsieur Thierry DOUSSET, ex directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **Pierre GAFFARD-LAMBON**, ancien Maire de **Combas**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-08-18-005

Arrêté confèrent l'honorariat d'adjointe au Maire



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

Nîmes, le **18 AOUT 2020**

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par Monsieur Thierry JONQUET Maire de Seynes visant à ce que l'honorariat des fonctions d'adjointe au Maire puisse être conféré à **Madame Line SAVRY**, ancienne adjointe au Maire de Seynes,

SUR proposition de Madame Iulia SUC, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions d'adjointe au Maire est conféré à **Madame Line SAVRY**, ancienne adjointe au Maire de Seynes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04-66-36-43-90 – Fax : 04-66-36-0087 - www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-08-18-003

Arrêté confèrent l'honorariat de Maire



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Nîmes, le **18 AOUT 2020**

ARRÊTE N°

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 27 juillet 2020 par Monsieur David GUIRAUD Maire de Saint-Maurice-de-Cazevieille visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Claude BONNAFOUX**, ancien Maire de Saint-Maurice-de-Cazevieille,

SUR proposition de Madame Iulia SUC, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **Claude BONNAFOUX**, Maire de Saint-Maurice-de-Cazevieille.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-08-18-004

Arrêté confèrent l'honorariat de Maire



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Nîmes, le **18 AOUT 2020**

ARRETE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 30 juillet 2020 par Monsieur Thierry JONQUET Maire de Seynes visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Hervé GRIMAL**, ancien Maire de Seynes,

SUR proposition de Madame Iulia SUC, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur Hervé GRIMAL, ancien Maire de Seynes.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Didier LAUGA

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04-66-36-43-90 – Fax : 04-66-36-0087 - www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2020-08-12-002

Arrêté du 12 août 2020 portant convocation des électeurs
pour l'élection des maires et représentants des
établissements publics de coopération intercommunale au
conseil d'administration de l'établissement public du parc
national des Cévennes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

**ARRÊTÉ SOUS-PREF2020-225-003 DU 12 AOÛT 2020.
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES MAIRES ET
REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES**

**La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R331-26;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 modifié, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 modifié, portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc national des Cévennes ;

VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2017-111-0001 du 21 avril 2017 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Cévennes ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard M. LAUGA Didier ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont convoqués, le **jeudi 10 septembre 2020, à 9h30**, salle Émile LEYNAUD au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes à Florac Trois Rivières, les membres des quatre collèges électoraux suivants :

14 esplanade Marceau Farelle
48400 Florac Trois Rivières
Tél. : 04 66 49 62 80
Mél. : sp-florac@lozere.gouv.fr
PREF/SPREF/

1/3

1^{er} collège : maires des communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Altier	Cubiérettes	Molezon	St Germain de Calberte
Barre des Cévennes	Florac Trois Rivières	Mont Lozère et Goulet	St Martin de Lansuscle
Bassurels	Fraissinet de Fourques	Le Pompidou	St Pierre des Tripiers
Bédouès - Cocurès	Gatuzières	Pont de Montvert – Sud Mont Lozère	St Privat de Vallongue
Les Bondons	Gorges du Tarn Causses	Pourcharesses	Ste Croix Vallée Française
Cans et Cévennes	Hures la Parade	Rousses	Vébron
Cassagnas	Ispagnac	St André Capcèze	Ventalon en Cévennes
Chadenet	Lanuéjols (48)	St André de Lancize	Vialas
Cubières	Meyrueis	St Étienne du Valdonnez	

Aux fins d'élire **quatre** maires et leur suppléant, représentants les communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

Aux fins de pourvoir au remplacement des élus siégeant au conseil d'administration qui ont perdu leur mandat à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

2^{ème} collège : maires des communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Alzon	Aumessas	Dourbies	Ponteils et Brésis
Arphy	Bréau-Mars	Génolhac	St Sauveur-Camprieu
Arrigas	Concoules	Lanuéjols (30)	Val d'Aigoual

Aux fins d'élire **deux** maires et leur suppléant, représentants les communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

Aux fins de pourvoir au remplacement des élus siégeant au conseil d'administration qui ont perdu leur mandat à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 .

3^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre de Lozère ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CC Cœur de Lozère	CC Mont-Lozère
CC des Cévennes au Mont Lozère	CC Gorges Causses Cévennes

Aux fins d'élire **cinq** représentants des EPCI à fiscalité propre de Lozère, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

Aux fins de pourvoir au remplacement des élus siégeant au conseil d'administration qui ont perdu leur mandat à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

4^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre du Gard ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CA Alès Agglomération	CC de Cèze-Cévennes
CC du Pays Viganais	CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires
CC Piémont Cévenol	CC Cévennes Gangeoises et Suménoises

Aux fins d'élire **trois** représentants des EPCI à fiscalité propre du Gard, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

Aux fins de pourvoir au remplacement des élus siégeant au conseil d'administration qui ont perdu leur mandat à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 2 – Modalités du scrutin

- scrutin uninominal à deux tours : l'élection est acquise au 1^{er} tour à la majorité absolue et à la majorité relative à l'issue du 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- les candidatures seront présentées à la sous-préfète de Florac, qui les enregistrera, en début de séance le jour du scrutin.

- le scrutin se déroule à bulletins secrets.

- En cas d'empêchement le jour du scrutin, les maires peuvent se faire représenter par un adjoint et les présidents d'EPCI par un vice-président de l'assemblée délibérante qu'ils président.

Mandat peut également être donné à un autre membre du collège auxquels ils appartiennent.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- seront déclarés nuls les bulletins établis au nom de candidats dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Il sera fait application de l'article L66 du code électoral pour les autres cas de nullité.

Article 3– Madame la sous-préfète de Florac et Madame la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, de la préfecture du Gard et de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Une copie sera transmise à chaque membre des quatre collèges électoraux.

SIGNÉ

Valérie HATSCH

SIGNÉ

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-08-12-001

Arrêté du préfet de région Occitanie du 12 août 2020
portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016
portant modification des limites territoriales des
arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3113-1;
Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°20192604-B3-001 en date du 26 avril 2019 portant modification de périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2020 pour adhésion de la commune de Bouquet anciennement membre de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouquet en date du 10 juillet 2020 émettant un avis favorable à son rattachement à l'arrondissement de Nîmes ;
Vu le courrier en date du 29 janvier 2020 du président du conseil départemental du Gard émettant un avis favorable au rattachement de la commune de Bouquet à l'arrondissement de Nîmes 1 dans le cadre des nouveaux périmètres des intercommunalités ;
Considérant que à la communauté de commune Pays d'Uzès est située sur l'arrondissement de Nîmes et qu'il y a lieu de raccorder la commune de Bouquet au même arrondissement dans un souci de rationalité ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral de la région Occitanie en date du 29 décembre 2016 doit être modifié puisque la commune de Bouquet est retirée de l'arrondissement d'Alès et ajoutée à l'arrondissement de Nîmes 1 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La commune de Bouquet est retirée de l'arrondissement d'Alès, pour être ajoutées à l'arrondissement de Nîmes.

Art. 2 : En conséquence :

- l'arrondissement d'Alès comprend 96 communes (liste des communes annexe)
- l'arrondissement de Nîmes comprend 181 communes (liste des communes annexe)
- l'arrondissement du Vigan comprend 76 communes (liste des communes annexe)

Art. 3 :

Monsieur le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Nicolas HESSE

1, Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

*Annexe à l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales des
arrondissements d'Alès, de Nîmes et du Vigan du département du Gard
(en gras les nouvelles communes intégrées)*

L'arrondissement d'Alès comprend les 96 communes suivantes :

Alès	Malons-et-Elze	Saint-Étienne-de-l'Olm
Allègre-les-Fumades	Martignargues	Saint-Florent-sur-Auzonnet
Anduze	Le Martinet	Saint-Hilaire-de-Brethmas
Aujac	Massanes	Saint-Hippolyte-de-Caton
Bagard	Massillargues-Attuech	Saint-Jean-de-Ceyrargues
Barjac	Méjannes-le-Clap	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan
Bessèges	Méjannes-lès-Alès	Saint-Jean-de-Serres
Boisset-et-Gaujac	Meyrannes	Saint-Jean-de-Valérisclé
Bonnevaux	Mialet	Saint-Jean-du-Gard
Bordezac	Molières-sur-Cèze	Saint-Jean-du-Pin
Boucoiran-et-Nozières	Mons	Saint-Julien-de-Cassagnas
Branoux-les-Taillades	Monteils	Saint-Julien-les-Rosiers
Brignon	Navacelles	Saint-Just-et-Vacquières
Brouzet-lès-Alès	Ners	Saint-Martin-de-Valgalmgues
Castelnau-Valence	Peyremale	Saint-Maurice-de-Cazevieille
Cendras	Les Plans	Saint-Paul-la-Coste
Chambon	Ponteils-et-Brésis	Saint-Privat-de-Champclos
Chambrigaud	Portes	Saint-Privat-des-Vieux
Concoules	Potelières	Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille
Corbès	Ribaute-les-Tavernes	Saint-Victor-de-Malcap
Courry	Rivières	Salindres
Cruviers-Lascours	Robiac-Rochessadoule	Les Salles-du-Gardon
Deaux	Rochegeude	Sénéchas
Euzet	Rousson	Servas
Gagnières	Saint-Ambroix	Seynes
Généralgues	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	Soustelle
Génohac	Saint-Brès	Tharoux
La Grand-Combe	Sainte-Cécile-d'Andorge	Thoiras
Lamelouze	Saint-Césaire-de-Gauzignan	Tomac
Laval-Pradel	Saint-Christol-lès-Alès	Vabres
Lézan	Sainte-Croix-de-Caderle	La Vernarède
Les Mages	Saint-Denis	Vézénobres

L'arrondissement de Nîmes comprend les 181 communes suivantes :

Aigaliers	Fontanès	Saint-Chaptes
Aigues-Mortes	Fontarèches	Saint-Christol-de-Rodières
Aigues-Vives	Fournès	Saint-Clément
Aiguèze	Fourques	Saint-Côme-et-Maruéjols
Aimargues	Gajan	Saint-Dézéry
Les Angles	Gallargues-le-Montueux	Saint-Dionisy
Aramon	Le Garn	Saint-Étienne-des-Sorts
Argilliers	Garons	Saint-Geniès-de-Comolas
Arpaillargues-et-Aureillac	Garrigues-Sainte-Eulalie	Saint-Geniès-de-Malgoirès
Aspères	Gaujac	Saint-Gervais
Aubais	Générac	Saint-Gervasy
Aubord	Goudargues	Saint-Gilles
Aubussargues	Le Grau-du-Roi	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Aujargues	Issirac	Saint-Hippolyte-de-Montaigu
Bagnols-sur-Cèze	Jonquières-Saint-Vincent	Saint-Julien-de-Peyrolas
Baron	Junas	Saint-Laurent-d'Aigouze
La Bastide-d'Engras	Langlade	Saint-Laurent-de-Carnols
Beaucaire	Laudun-l'Ardoise	Saint-Laurent-des-Arbres
Beauvoisin	Laval-Saint-Roman	Saint-Laurent-la-Vernède
Bellegarde	Lecques	Saint-Mamert-du-Gard
Belvézet	Lédenon	Saint-Marcel-de-Careiret
Bernis	Lirac	Saint-Maximin
Bezouce	Lussan	Saint-Michel-d'Euzet
Blauzac	Manduel	Saint-Nazaire
Boissières	Marguerittes	Saint-Paulet-de-Caisson
Bouillargues	Maressargues	Saint-Pons-la-Calm
Bouquet	Meynes	Saint-Quentin-la-Poterie
Bourdic	Milhaud	Saint-Siffret
La Bruguière	Montaren-et-Saint-Médiers	Saint-Victor-des-Oules
Cabrières	Montclus	Saint-Victor-la-Coste
Le Cailar	Montfaucon	Salazac
Caissargues	Montfrin	Salinelles
La Calmette	Montignargues	Sanilhac-Sagriès
Calvisson	Montmirat	Sauveterre
Cannes-et-Clairan	Montpezat	Sauzet
La Capelle-et-Masmolène	Moulézan	Saze
Carsan	Moussac	Semhac
Castillon-du-Gard	Mus	Serviers-et-Labaume
Caveirac	Nages-et-Solorgues	Sommières
Cavillargues	Nîmes	Souvignargues
Chusclan	Orsan	Tavel
Clarensac	Parignargues	Théziers
Codognan	Le Pin	Tresques
Codolet	Pont-Saint-Esprit	Uchaud
Collias	Pougnadoresse	Uzès
Collorgues	Poux	Vallabrègues
Combas	Pouzilhac	Vallabrix
Comps	Pujaut	Vallérargues
Congénies	Redessan	Valliguières
Connaux	Remoulins	Vauvert
Comillon	Rochefort-du-Gard	Vénéjan
Crespian	Roquemaure	Verfeuil
Dions	La Roque-sur-Cèze	Vergèze
Domazan	La Rouvière	Vers-Pont-du-Gard
Domessargues	Sabran	Vestric-et-Candiac
Estézargues	Saint-Alexandre	Villeneuve-lès-Avignon
Flaux	Sainte-Anastasie	Villevieille
Foissac	Saint-André-de-Roquepertuis	Montagnac
Fons	Saint-André-d'Olérargues	Saint-Paul-les-Fonts
Fons-sur-Lussan	Saint-Bauzély	Rodilhan
	Saint-Bonnet-du-Gard	

L'arrondissement du Vigan comprend les 76 communes suivantes :

Aigremont	Monoblet
Alzon	Montdardier
Arphy	Notre-Dame-de-la-Rouvière
Arre	Orthoux-Sérignac-Quilhan
Arrigas	Peyrolles
Aulas	Les Plantiers
Aumessas	Pommiers
Avèze	Pompignan
Bez-et-Esparon	Puechredon
Blandas	Quissac
Bragassargues	Revens
Bréau-et-Salagosse	Rogues
Brouzet-lès-Quissac	Roquedur
La Cadière-et-Cambo	Saint-André-de-Majencoules
Campestre-et-Luc	Saint-André-de-Valborgne
Canuales-et-Argentières	Saint-Bénézet
Cardet	Saint-Bresson
Carnas	Saint-Félix-de-Pallières
Cassagnoles	Saint-Hippolyte-du-Fort
Causse-Bégon	Saint-Jean-de-Crieulon
Cognac	Saint-Julien-de-la-Nef
Conqueyrac	Saint-Laurent-le-Minier
Corconne	Saint-Martial
Cros	Saint-Nazaire-des-Gardies
Dourbies	Saint-Roman-de-Codières
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac	Saint-Sauveur-Camprieu
L'Estréchure	Saint-Théodorit
Fressac	Sardan
Gailhan	Saumane
Lanuéjols	Sauve
Lasalle	Savignargues
Lédignan	Soudorgues
Liouc	Sumène
Logrian-Florian	Trèves
Mandagout	Valleraugue
Mars	Vic-le-Fesq
Maruéjols-lès-Gardon	Le Vigan
Molières-Cavaillac	Vissec

Préfecture du Gard

30-2020-08-12-003

Arrêté interpréfectoral du 12 août 2020 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Mont-Lozère

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2020- 225-001
du 12 août 2020**

Portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33, 35 et 76.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort. étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*, notamment l'article 10.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, n°2019-1203-147 en date du 3 décembre 2019 décidant de modifier ses statuts par la prise de la compétence « 4°) *Équipements touristiques et divers : Construction de la résidence thermale de Bagnols-les-Bains* ».

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Allenc	du 07/01/20,
- Altier	du 12/02/20,
- Bastide-Puylaurent (la)	du 28/01/20,
- Brenoux	du 28/01/20,
- Cubières	du 23/01/20,
- Cubierettes	du 22/12/19,
- Lanuéjols	du 27/02/20,
- Laubert	du 06/02/20,
- Mont-Lozère-et-Goulet	du 05/02/20,
- Pied-de-Borne	du 04/02/20,
- Ponteils-et-Brésis (30)	du 27/01/20,
- Pourcharesses	du 16/01/20,
- Prévenchères	du 13/02/20,
- Saint-André-Capcèze	du 27/12/19,
- Villefort	du 12/02/20.

émittant un avis favorable à la modification des statuts.

CONSIDÉRANT la dérogation prévue au 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que sont réputés favorables les décisions des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gard et de la Lozère,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF-BRCL- 2016-335-0015 du 30 novembre 2016 modifié est modifié comme suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.*
- *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

- *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.*

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés*

II – AUTRES COMPÉTENCES

- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

- *Politique du logement et du cadre de vie.*

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

- *Action sociale d'intérêt communautaire*

- *Création et gestion des maisons de services au public.*

- *Service public d'assainissement non collectif (SPANC).*

- *Sanitaires et social :*

- *création d'une maison de santé au Bleynard,*
- *construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent.*

- *Production, distribution d'énergie : développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.*

- *Équipements touristiques et divers.*

- *Taxe de séjour,*
- *Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été-hiver du Mont-Lozère, lac de Villefort, gorges du Chassezac, valorisation de la Voie Régordane,*
- *Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne,*
- *Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion),*
- *Maison de la pêche du lac de Villefort (pôle d'excellence rural, aménagement),*
- *Aménagement de l'étang de La Bastide,*
- *Immobilier touristique.*
- ***Construction de la résidence thermale de Bagnols-les-Bains.***

- *Incendie*

- *Gestion du centre de secours de Villefort, du Bleynard et de Saint-Etienne-du-Valdonnez.*

- *Transfert à l'échelon communautaire de la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).*


Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Pour le préfet du Gard
le secrétaire général



François LALANNE

La préfète de la Lozère



Valérie HATSCH

Préfecture du Gard

30-2020-08-24-002

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses
installations - M. David MANGINI - SARL MC AUTO 30
MDA sise à MARGUERITTES

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale
Réf.: DCL/BERG/CC/2020
Affaire suivie par Céline COUET
☎ 04 66 36 43.43
Mél: pref-taxis-vtc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24 août 2020

ARRETE n°
Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations

Le Préfet du Gard, Chevalier de Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur David MANGINI, gérant de la SARL MC AUTO 30 MDA, sise Route de Poulx – ZAC du Tec – lieudit Candelon à Marguerittes (30320) pour ses installations à l'adresse pré-citée ;

VU les pièces transmises par Monsieur David MANGINI, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

VU l'avis de la Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur de la Citoyenneté et de Légalité – bureau des procédures environnementales ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : est accordé un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

EXPLOITANT	INSTALLATIONS
Monsieur David MANGINI Gérant SARL MCAUTO30 MDA	Route de Poulx – ZAC du Tec – lieudit Candelon à Marguerittes (30320)

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Article 4 : à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m².

Article 5 : le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

Article 6 : le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

Article 7 : cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du préfet.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.

Article 8 : le non renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur

Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire de Nîmes, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT FOURRIERE, FIXANT DES PRESCRIPTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 : CLÔTURE.

Afin d'en interdire l'accès, le terrain sur lequel sont entreposés les véhicules est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 m, constituée soit d'un mur plein, de couleur claire, soit d'un grillage.

Dans le cas où la clôture serait constituée d'un grillage elle est doublée, d'une haie vive à feuille persistante.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
Les véhicules mis en fourrière sont placés sous surveillance de jour et de nuit.

ARTICLE 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

Les véhicules sont stockés sur une hauteur qui ne doit pas dépasser la hauteur des clôtures.

ARTICLE 3 : RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

ARTICLE 4 : EMBLEMES SPÉCIAUX.

La surface dédiée au stationnement des véhicules, mis en fourrière, est nettement balisée et délimitée.

Une aire spécifique est délimitée pour l'entreposage des véhicules classés « à détruire » par l'autorité administrative dont relève la fourrière. La superficie de cette aire ne doit pas dépasser 100 m² de surface. Ces aires sont aménagées de façon à prévenir la pollution des sols selon les dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

Les véhicules mis en fourrière relevant des catégories 2 et 3 au sens de l'article R 325-30 du code de la route, ainsi que les véhicules accidentés et les véhicules en attente de destruction, sont stockés sur des aires étanches dont le sol est drainé de façon à recueillir les égoutures, les fuites éventuelles et les eaux de pluie pour les diriger vers un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique et dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal.

Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition des autorités de contrôle de la fourrière.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le gardien de la fourrière doit être formé et entraîné à l'utilisation des moyens d'alerte et aux matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

Ils doivent comprendre des extincteurs portatifs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur les aires de stockage des véhicules et un poteau d'incendie normalisé, de 100 mm de diamètre, alimenté par le réseau communal et situé sur le domaine public, à moins de 200 m des aires de stationnement.

En l'absence d'un tel poteau d'incendie, les moyens hydrauliques à installer, le cas échéant, seront déterminés après consultation et avis des services d'incendie et de secours du Gard.

ARTICLE 7 : TRAÇABILITÉ.

7.1- Tableau de bord.

Le titulaire de l'agrément fourrière est tenu, conformément aux dispositions de l'article R 325-25 du code de la route, d'établir et de tenir à jour un « tableau de bord » des activités de sa fourrière et de le conserver en permanence dans les locaux de sa fourrière à la disposition des autorités administratives et de police.

Le tableau de bord est établi selon les dispositions de l'annexe II de la circulaire du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières.

Ce tableau de bord enregistre journellement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Le gardien de fourrière est tenu de conserver en archives ce tableau de bord ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant une durée de dix ans.

7.2- Registre des entrées et sorties des véhicules.

Dans le cas où le titulaire de l'agrément fourrière exercerait également une activité d'enlèvement et de stockage de véhicules accidentés, volés ou brûlés, sur la voie publique, il est tenu de d'établir et de tenir à jour un deuxième registre, distinct du tableau de bord susvisé, qui mentionne, pour chaque véhicule, notamment :

- date d'entrée,
- marque, type, n° de série, numéro d'immatriculation, carte grise, propriétaire,
- devenir du véhicule,
- date de sortie de l'établissement.

Ce registre est tenu à la disposition des autorités administratives et de police pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 8 : DESTRUCTION DES VÉHICULES.

Le gardien de fourrière est tenu de ne remettre les véhicules classés à détruire, par l'autorité administrative dont il relève, qu'à un démolisseur agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

La date de la destruction est portée sur le tableau de bord de la fourrière et les documents de justification de l'opération de destruction du véhicule sont annexés audit tableau de bord.

ARTICLE 9 : DÉLAIS DE RÉALISATION.

Les dispositions du présent cahier des charges sont applicables au gardien de fourrière dès leur notification, à l'exception de celles des articles 1, 5 et 6 pour lesquelles un délai de six mois, à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément, est accordé.

Prefecture du Gard

30-2020-08-24-003

Arrêté portant délégation de signature à M. christophe
LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie - (compétence départementales)

Arrêté

portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie
(compétences départementales)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant **M. Christophe LEROUGE**, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département du Gard, à **M. Christophe LEROUGE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et suivants CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT

	la licence d'agence de mannequins	
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
12. ATTRIBUTION DE MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL	Attribution des médailles du travail du secteur privé.	Décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.
B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT

Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	Décret 2020-926 du 28 juillet 2020
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles L. 5132-1 à L.5132-15-1 et R. 5132-1 à R. 5132-47
Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel Décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant
Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997

	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Article R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Articles R5131-16 à R5131-18 du CT

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour le département du Gard, à **M. Christophe LEROUGE**, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 4 :

M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet du Gard aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 24 août 2020

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-08-21-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Boissières.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Nîmes, le 21 août 2020

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques
Réf. DCL/BEICEP/SQ-2020-9

Commune de Boissières

ARRETE N° 30-2020-

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Boissières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique, L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

*Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr*

1

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Boissières ;

VU le PPRi approuvé le 17 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 24/2018/M1 du 28 août 2018 du conseil municipal de la commune de Boissières approuvant le projet de création d'une aire de stationnement et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'un parc de stationnement et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU l'avis des domaines, en date du 31 août 2018 ;

VU les avis de la DDTM, en date du 4 juillet 2019 et du 7 novembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la commune de Boissières en date du 13 novembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et notamment, la notice explicative, le plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire du coût des dépenses ;

VU le dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire régulier et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000048/30 du 15 juillet 2020 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 14 août 2020 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qui sera menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène de la Covid-19 ;

CONSIDERANT que les diverses mesures sanitaires prises doivent être prorogées jusqu'au 30 octobre 2020 afin d'éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête publique

Cette enquête porte sur la création d'une aire de stationnement sur la place centrale du village afin de résorber le problème récurrent et croissant de stationnement sur la commune de Boissières.

Ce projet est soumis à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique conjointe, d'une durée de 17 jours consécutifs, se déroulera sur le territoire de la commune de Boissières du :

Mardi 8 septembre 2020 à 8h30 au jeudi 24 septembre 2020 à 12 heures

ARTICLE 3 : Responsable du projet

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès de M. Marc FAUCON, maire de Boissières, au 06 17 61 45 40.

ARTICLE 4 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans la commune de Boissières (place de la Mairie), siège de l'enquête.

*Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr*

ARTICLE 6 : Désignation commissaire enquêteur

M. NOGUIER, Marc, professeur d'histoire géographique, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, le 15 juillet 2020.

ARTICLE 7 : Consultation du dossier

Les documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public à la mairie de Boissières, place de la mairie, 30114 Boissières.

Le public peut prendre connaissance des différents dossiers du projet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie (les mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h, le jeudi de 8h à 12h).

Ils sont également publiés, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État du Gard : www.gard.gouv.fr et sur le site de la commune de Boissières : <https://boissieres30.fr>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Boissières ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans cette commune. Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », en mairie de Boissières, place de la mairie 30114 Boissières. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Marc NOGUIER, commissaire enquêteur, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie de Boissières, aux jours et heures suivants :

- mardi 8 septembre 2020 de 8h30 à 12h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- vendredi 18 septembre 2020 de 16h à 18h
- jeudi 24 septembre 2020 de 8h à 12h (jour de clôture de l'enquête)

Le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 35 22 78 les mardi et vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 10 : Mesures sanitaires et distanciation sociale (COVID-19)

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrières en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 9), pris préalablement à la tenue de la permanence.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil.

Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié (cf. article 9) ou sous forme d'audioconférence ou de vidéoconférence.

ARTICLE 11 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public, à la mairie de Boissières et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité, qui incombe au maire, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et adressé au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard à l'issue de l'enquête.

En outre, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

*Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr*

ARTICLE 12 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 13 : Clôture de l'enquête – rapport du commissaire enquêteur – publication

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire qui le mettra, à la disposition du commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête de déclaration d'utilité publique sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il consignera séparément ses conclusions motivées et adressera son rapport et ses conclusions au préfet du Gard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie de ces documents sera tenue à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture du Gard (Direction de la citoyenneté et de

la légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques), en mairie de Boissières, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 14 : Avis de la commune

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 15 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique est un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains, ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Boissières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE
François Lalanne

Prefecture du Gard

30-2019-05-24-012

Arrêté préfectoral portant approbation d'un projet du réseau public de transport d'électricité : dévoiement partiel de la ligne 63 kV mas-de-Michel- Segonnaux entre les pylônes 8 et 11.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2019.133

ARRETE PREFECTORAL du 24 mai 2019

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
- dévoiement partiel de la ligne 63 kV MAS-DE-MICHEL – SEGONNAUX entre les pylônes 8 et 11**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 11 avril 2019, relatif aux travaux de dévoiement partiel de la ligne 63 kV MAS-DE-MICHEL – SEGONNAUX entre les pylônes 8 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-57 du 5 septembre 2017 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 5 mars 2019 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département du Gard ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 11 avril 2019 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de dévoiement partiel de la ligne 63 kV MAS-DE-MICHEL – SEGONNAUX entre les pylônes 8 et 11, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 11 avril 2019.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

Préfecture du Gard

30-2020-08-27-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la
cessibilité du projet de création d'une aire de stationnement
sur la commune de Boissières.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Nîmes, le 27 août 2020

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques
Réf. DCL/BEICEP/SQ-2020-11

Commune de Boissières

ARRETE N° 30-2020-

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une aire de stationnement sur la commune de Boissières

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique, L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

*Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr*

1

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Boissières ;

VU le PPRi approuvé le 17 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 24/2018/M1 du 28 août 2018 du conseil municipal de la commune de Boissières approuvant le projet de création d'une aire de stationnement et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'un parc de stationnement et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU l'avis des domaines, en date du 31 août 2018 ;

VU les avis de la DDTM, en date du 4 juillet 2019 et du 7 novembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la commune de Boissières en date du 13 novembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique du projet et notamment, la notice explicative, le plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire du coût des dépenses ;

VU le dossier d'enquête parcellaire et notamment le plan parcellaire régulier et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000048/30 du 15 juillet 2020 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 14 et le 27 août 2020 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qui sera menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène de la Covid-19 ;

CONSIDERANT que les diverses mesures sanitaires prises doivent être prorogées jusqu'au 30 octobre 2020 afin d'éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'enquête publique

Cette enquête porte sur la création d'une aire de stationnement sur la place centrale du village afin de résorber le problème récurrent et croissant de stationnement sur la commune de Boissières.

Ce projet est soumis à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

L'arrêté n° 30-2020-08-21-001 du 21 août 2020 portant le même objet, est abrogé.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique conjointe, d'une durée de 19 jours consécutifs, se déroulera sur le territoire de la commune de Boissières du :

Vendredi 11 septembre 2020 à 9 heures au mardi 29 septembre 2020 à 18 heures

ARTICLE 3 : Responsable du projet

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès de M. Marc FOUCON, maire de Boissières, au 06 17 61 45 40.

ARTICLE 4 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

ARTICLE 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans la commune de Boissières (place de la Mairie), siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Désignation commissaire enquêteur

M. NOGUIER, Marc, professeur d'histoire géographie, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, le 15 juillet 2020.

ARTICLE 7 : Consultation du dossier

Les documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public à la mairie de Boissières, place de la mairie, 30114 Boissières.

Le public peut prendre connaissance des différents dossiers du projet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie (les mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h).

Ils sont également publiés, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État du Gard : www.gard.gouv.fr et sur le site de la commune de Boissières : <https://boissieres30.fr>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres de l'enquête publique ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Boissières ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans cette commune. Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », en mairie de Boissières, place de la mairie 30114 Boissières. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Marc NOGUIER, commissaire enquêteur, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie de Boissières, aux jours et heures suivants :

- vendredi 11 septembre 2020 de 9h à 12h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- vendredi 18 septembre 2020 de 9h à 12h
- mardi 29 septembre 2020 de 16h à 18h (jour de clôture de l'enquête)

*Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr*

Le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 35 22 78 les mardi et vendredi de 10h à 12h et de 16h à 18h.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 10 : Mesures sanitaires et distanciation sociale (COVID-19)

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrières en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 9), pris préalablement à la tenue de la permanence.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil.

Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié (cf. article 9) ou sous forme d'audioconférence ou de vidéoconférence.

ARTICLE 11 : publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public, à la mairie de Boissières et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité, qui incombe au maire, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et adressé au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard à l'issue de l'enquête.

En outre, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

*Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr*

ARTICLE 12 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 13 : Clôture de l'enquête – rapport du commissaire enquêteur – publication

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire qui le mettra, à la disposition du commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête de déclaration d'utilité publique sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il consignera séparément ses conclusions motivées et adressera son rapport et ses conclusions au préfet du Gard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie de ces documents sera tenue à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture du Gard (Direction de la citoyenneté et de

la légalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques), en mairie de Boissières, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 14 : Avis de la commune

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 15 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique est un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains, ou un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Boissières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE
François Lalanne

Préfecture du Gard

30-2020-08-24-004

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
parcellaire sur la commune de Saint Gilles pour la
restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques
DCL/BEICEP-SQ/2020-6

Nîmes, le 24 août 2020

Commune de Saint Gilles

Restauration immobilière Ilot Paix/Danton 4D

ARRÊTÉ N° 30-2020-

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
sur la commune de Saint Gilles.**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, R. 111-1, L. 131-3 et R. 131-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 313-4 et suivants, R. 313-23 et suivants ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée ;

1

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

VU la création du secteur sauvegardé créée par arrêté ministériel le 31 décembre 2001 sur le secteur de Saint Gilles ;

VU le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Saint Gilles, approuvé en 2014, comprenant notamment la réhabilitation d'îlots dégradés, couvrant la période de 2012-2019 ;

VU l'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Gilles approuvé le 27 mars 2018 ;

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 7 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 2014-03-19 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 13 mars 2014 attribuant une concession d'aménagement au groupement SAT/SEMIGA en vue de la réalisation des travaux envisagés au sein de la convention relative au PNRQAD ;

VU la délibération n° 2017-11-18 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 novembre 2017, approuvant la concertation du public concerné par le PNRQAD ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de Saint Gilles en date du 7 juillet 2015, approuvant le bilan de concertation publique et confirmation de l'approbation du projet de PSMV ;

VU l'arrêté n° 2018-04 de la commune de Saint Gilles donnant habilitation des hommes de l'art à visiter des immeubles intégrés au périmètre du PNRQAD ;

VU la délibération n° 2019-03-13 du 26 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Saint Gilles approuvant l'engagement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-03-06-001 du 6 mars 2020 déclarant d'utilité publique la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D, sur la commune de Saint Gilles ;

VU la demande déposée par SAT Aménagement en date du 2 mars 2020, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sur la commune de St Gilles ;

VU les dossiers correspondants déposés en préfecture du Gard le 2 mars 2020 ;

VU le plan parcellaire régulier des parcelles ;

VU la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 12 juillet 2020 sur les modalités du déroulement de l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme national de requalification des quartiers anciens dégradés lequel est porté par le PLU et le PSMV de Saint Gilles, visant ainsi à renforcer le rôle de centralité urbaine de la ville tout en assurant un urbanisme cohérent et raisonné, tout en améliorant l'attractivité du territoire et son image ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de restauration sur des immeubles présentant des problèmes de bâti dégradé, de locaux vétustes voire impropres à l'habitation, de respect des normes au regard des règles sanitaires ;

CONSIDERANT que le projet a été déclaré d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène de la Covid-19 ;

CONSIDERANT que les diverses mesures sanitaires prises doivent être prorogées jusqu'au 30 octobre 2020 afin d'éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Date et heure de l'enquête publique

En vue de la réalisation du projet de la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D, sur la commune de Saint Gilles, il sera procédé à une enquête parcellaire, afin de déterminer avec précision les parcelles nécessaires au projet, d'une durée de 16 jours consécutifs :

du lundi 21 septembre 2020 à 8h30 au mardi 6 octobre 2020 à 17h30.

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête

Les objectifs poursuivis par le projet de la restauration immobilière de l'îlot Paix/Danton 4D sont les suivants :

- la mise en sécurité des immeubles,
- la réfection des façades et la mise en valeur patrimoniale du bâti,
- la création d'unité d'habitation pour offrir 3 logements sur l'îlot 4D.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête parcellaire, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet, sera prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage

Toute personne peut également s'adresser à M. Bertrand PELAIN, de la SAT concessionnaire de l'opération PNRQAD, 19 rue Trajan, 30035 Nîmes Cedex 01, tel : 04.66.84.06.34 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard BRINGUE, technicien supérieur en chef des TPE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Lieu de l'enquête - Mise à disposition du dossier d'enquête

La mairie de Saint Gilles est désignée comme siège de l'enquête parcellaire.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête parcellaire, constitue le dossier mis à l'enquête. Les documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Gilles, 2 place Jean Jaurès, 30800 Saint Gilles. Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, en mairie de Saint Gilles aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête et à la préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de l'État : www.gard.gouv.fr ainsi que sur le site de la commune : saint-gilles.fr

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie et sur le territoire de la commune de Saint Gilles, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête parcellaire ; le certificat est ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : Information des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la SAT notifiera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire du dépôt du dossier en mairie de Saint Gilles, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Saint Gilles, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (art L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (art L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (art L311-3) ».

ARTICLE 8 : Observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'enquête parcellaire pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Saint Gilles, constitué de feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Saint Gilles, 2 place Jean Jaurès, 30800 Saint Gilles.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête concerné.

Ces observations devront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui tiendra des permanences à la mairie de Saint Gilles aux jours et heures suivants :

- le lundi 21 septembre 2020, de 8h30 à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le mardi 6 octobre 2020, de 13h30 à 17h30 (jour de clôture de l'enquête)

Le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 66 87 78 01.

ARTICLE 9 : Mesures sanitaires et distanciation sociale (COVID-19)

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrières en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous, pris préalablement à la tenue de la permanence.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil.

Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié, ou sous forme d'audioconférence ou de vidéoconférence.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti du registre d'enquête relatif à l'enquête parcellaire ainsi que du dossier complet qui y aura été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées sur la cession des parcelles, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Saint Gilles sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 12 : Mise à disposition du rapport et conclusions

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Saint Gilles. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Saint Gilles, le président de la SAT Aménagement et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général,
SIGNE
François Lalanne

Prefecture du Gard

30-2020-07-22-113

cop-co-et1-20200818104802

Avis défavorable émis par la CNAC au projet d'agrandissement de l'hypermarché SUPER U de la commune d' Aimargues

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 030 006 19 V0020 déposée en mairie d'Aimargues le 20 décembre 2019 ;
- VU** le recours n° P 01190 30 20 T01, enregistré le 9 avril 2020, formé par la société « COSADIS », représentée par le cabinet « LETANG AVOCATS » ;

le recours n° P 01190 30 20 T02, enregistré le 23 juin 2020, formé par la SNC « LIDL », représentée par le cabinet « LLC & Associés Avocats » ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, au projet porté par la « SAS AIMARGALI », d'extension de 1 001 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial composé d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » de 2 936 m², de 5 boutiques (salon de coiffure, opticien, institut de beauté, vente à emporter, salon de toilettage) de 138 m², d'un « U TECHNOLOGIE » de 910 m² et d'un « CENTRAKOR » de 1 529 m² par extension de 1 001 m² du supermarché, portant sa surface de vente de 2 936 m² à 3 937 m² et la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 5 513 m² à 6 514 m²,

ainsi que l'extension de deux pistes de ravitaillement et 269 m² d'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, de 3 pistes et 89 m² au sol, pour atteindre un total de 5 pistes et 358 m² au sol, à Aimargues ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Jean-Paul FRANC, maire de la commune d'Aimargues, M. Damien BUISSON, gérant de la société « AIMARGALI », M. Valentin MENZAGHI, chargé de développement chez « SYSTEME U » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lunel dont le centre-ville se situe à 7,2 km du projet, est engagée dans le Plan Action Cœur de Ville ;

CONSIDÉRANT que 207 places existent actuellement sur le site ; que le projet prévoit la création de 91 nouvelles places dont seulement 28 places en pavés drainants ;

CONSIDÉRANT que deux arrêts de bus sont situés à proximité du site, le plus proche à 270 m environ, soit 3 à 4 minutes à pied mais que l'utilisation des transports collectifs par la clientèle reste encore marginale ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet la surface des espaces verts sera réduite et passera de 3 031 m² (14,01% du site) à une surface de 2 044 m² (10,41% du site) ; qu'en compensation le dossier prévoit que 85 arbres seront plantés en complément des 9 arbres déjà présents et qui seront conservés mais que les espaces paysagers sont néanmoins réduits à une surface minimale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la « SAS AIMARGALI ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture du Gard

30-2020-08-18-006

d_arrete_prefectoral_delegation_pour_visites_inspections_
2020_signe

Arrêté n° 2020-08-00046 du 18 aout 2020
donnant délégation en vue d'assurer les inspections
des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'urbanisme notamment les articles L 443-2, R 443-9, L 461-1 et R443-12 ;
- Vu** le Code de l'environnement notamment l'article R 125-10 ;
- Vu** le Code du tourisme notamment l'article D 331-7 ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté n°2019-11-0143 du 19 novembre 2019 donnant délégation en vue d'assurer les inspections des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 06 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 25 novembre 1997 concernant l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le préfet du Gard délègue l'inspection des terrains de camping soumis à des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants, situés dans une commune dont l'urbanisme relève de sa compétence et dans une zone à risque naturel ou technologique, aux agents ci-dessous :

Pour la préfecture de Nîmes :

- Iulia SUC, directrice de cabinet du préfet du Gard
- Patrick BELLET, directeur des sécurités
- Christophe PERRIN, chef du SIDPC
- Laurence FRANCESETTO, adjointe au chef du SIDPC
- Pascal DEMARLE, adjoint au chef du SIDPC
- Lauriane DIEBOLD, agent SIDPC
- Christine CHABERT, agent SIDPC

Pour la sous-préfecture d'Alès :

- Jean RAMPON, sous-préfet
- Isabelle LEBEAU, secrétaire général
- Bruno AMAT, chef du pôle risques
- Florence PAUL, chef du pôle relations usagers
- Corinne ROUSSEL, agent cabinet

Pour la sous-préfecture du Vigan :

- Joëlle GRAS, sous-préfète
- Cyril VALARIER, secrétaire général
- Véronique BOISSON, agent de la sous-préfecture

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard :

- Lt col Jean-Louis BAILLY
- Cdt Jean-Pierre PASSUTI
- Lt Alex PIETTE

Article 2 : Lors des inspections des campings situées dans leur zone de compétence, et sur demande motivée de l'un des agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse désigneront un de leur personnel pour participer aux inspections.

Article 3 : L'arrêté n°2019-11-0143 du 19 novembre 2019 donnant délégation en vue d'assurer les inspections des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le Préfet,
Et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Iulia SUC